



**AUTORISATION DE SURVOL  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
- autorisation numéro 2018 - 20 -**

---

Pétitionnaire : SARL Wallon-Marcadau  
Adresse : 30 rue de Canaou 65400 ARRENS-MARSOUS  
Nature de la demande : survol  
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Cauterets  
Dossier suivi par Françoise Arrosères, Service Développement

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 8 janvier 2018 par Messieurs Y. Le Lay et Y. Furlan, SARL Wallon-Marcadau

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

**Article 1 – Survol autorisé**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la SARL Wallon-Marcadau à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 31 janvier 2018
- Point de départ : parking du Puntas
- Points d'arrivée : refuge Wallon-Marcadau
- Objet du survol : Approvisionnement du refuge Wallon-Marcadau
- Nombre de rotations : 10
- Moyens aériens : HdF

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date précitée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le chef de secteur de la vallée de Cauterets (Marc Empain : 06 84 78 69 74) de la date de report.

### **Article 2 – Prescriptions particulières**

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation
- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles.

En période hivernale, le dérangement de la faune sauvage est maximal ; le départ des survols devra être organisé sur le parking du Puntas.

Le pétitionnaire veillera à effectuer les rotations en se calant obligatoirement rive droite du gave, le plus loin possible du versant Clot Cayan et notamment des falaises d'escalade au niveau du refuge (présence de bouquetins sur ces secteurs).

Le pétitionnaire précisera son plan de vol auprès du chef de secteur de la vallée de Cauterets du Parc national des Pyrénées (Marc Empain : 06 84 78 69 74 ; [pnp.empain@espaces-naturels.fr](mailto:pnp.empain@espaces-naturels.fr)).

### **Article 3 – Contrôles**

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

### **Article 4 – Autres réglementations**


La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

### **Article 5 – Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com).

Fait à Tarbes, le 23 janvier 2018

Pour le Directeur,  
Et par délégation,  
la directrice adjointe



Directeur du Parc national des Pyrénées

A. MESTRES

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.